

essayer de faire confirmer que la santé psychologique d'une femme est compromise, comme ils le pensent.

- Des poursuites privées et des injonctions civiles risquent d'être faites par des tiers afin de contester le bien-fondé d'un avortement.

- Des variantes dans l'application des "normes admises dans la profession médicale" perpétueront les injustices qui existent actuellement en matière d'accès à l'avortement.

Tous ces obstacles allongeront au moins les délais que devront supporter les femmes qui essaient d'obtenir la permission de se faire avorter. La Cour suprême du Canada a considéré ces délais comme un souci majeur dans la décision qu'elle a rendue au sujet de l'art. 251 du Code criminel dans R. c. Morgentaler, [1988] R.C.S. 30.

Comme nous l'avons déjà dit, l'ANFD est inquiète de constater que le projet de loi C-43 donne aux tiers l'occasion de contester la validité des avis qui justifient le recours à l'avortement. Ces objections pourraient facilement prendre la forme de poursuites privées en vertu de l'art. 504 du Code criminel, étant donné que le projet de loi C-43 n'accorde aux femmes aucune protection contre ce genre de harcèlement en précisant qu'il faut obtenir le